

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 205

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, Mme Maud Petit, M. Turquois, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky et M. Zgainski

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1243-11 du code du travail, il est inséré un article L. 1243-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1243-11-1.* – I. – Lorsque l'employeur propose que la relation contractuelle de travail se poursuive après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée sous la forme d'un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente et sans changement du lieu de travail, il notifie cette proposition par écrit au salarié. En cas de refus, celui-ci doit le notifier par écrit à l'employeur.

« II. – La notification de proposition de contrat à durée indéterminée et le cas échéant du refus du salarié est transmise aux services de Pôle emploi.

« III. – Lorsqu'il est constaté qu'un demandeur d'emploi a refusé à trois reprises une offre de contrat à durée indéterminée proposée par un employeur à la suite d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim, le versement de son revenu de remplacement peut-être suspendu.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une procédure nouvelle dans le code du travail relative au refus d'acceptation d'une offre de CDI à l'issue d'un contrat court (CDD, intérim).

En effet, aujourd'hui, il est impossible de savoir, lorsqu'un contrat à durée déterminée s'achève et que le salarié s'inscrit à Pôle emploi, si l'ancien employeur lui a proposé de le titulariser en CDI. C'est pourquoi cet amendement vise à rendre obligatoire une notification écrite de l'employeur si une telle proposition est formulée au salarié. Il rend également obligatoire notification écrite du salarié en cas de refus de l'offre.

Ces éléments permettront à Pôle emploi de disposer de données aujourd'hui impossible à identifier et à collecter.

Afin de poursuivre la logique de réduction du recours aux contrats-courts et d'instaurer une dynamique de pérennisation dans l'emploi de longue durée, le dispositif propose en outre de permettre la suspension du versement de l'allocation d'assurance si un trop grand nombre de refus de CDI est constaté.

Cet amendement d'appel a pour but d'engager une véritable réflexion sur ce phénomène qui nécessite un travail en profondeur de la part des partenaires sociaux et des services du ministère du travail tout en y associant la représentation nationale.